

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire** du Conseil tenue le **mardi 6 février 2024 à 19 h** à la mairie située au 110, rue des Loisirs à Saint-Pierre-les-Becquets.

À laquelle sont présents :

Monsieur Eric Dupont, maire  
Monsieur Claude Durand, conseiller siège no 1  
Monsieur Jean-Lorrain Lafond, conseiller siège no 2  
Monsieur Yvon Potvin, conseiller siège no 3  
Monsieur Gilles Marchand, conseiller siège no 4  
Monsieur Louis-Vincent Legault, conseiller siège no 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Eric Dupont.

Est également présente :

Madame Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière.

Est absent :

Monsieur Michaël Tousignant, conseiller siège no 5

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PROCÈS-VERBAL**
  - 3.1** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2024
- 4. DÉPÔT DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE**
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 6. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**
  - 6.1** Approbation du paiement des dépenses mensuelles
  - 6.2** Achat de l'application Mi-Consultants
  - 6.3** Achat du logiciel - Gestion des loisirs
  - 6.4** Adoption du règlement numéro 2024-272 - Programme de revitalisation
  - 6.5** Adoption du règlement numéro 2024-177 - concernant les modalités de publication des avis publics
  - 6.6** Politique pour un conseil municipal sans papier
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE**
- 8. RÉSEAU ROUTIER**
  - 8.1** Réparation du camion de l'inspecteur (carrosserie)
  - 8.2** Achat d'un détecteur magnétique
  - 8.3** Travaux de stabilisation de talus et de réfection de la structure P-05344
- 9. HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 9.1** Dépôt des rapports de l'inspecteur municipal
  - 9.2** Reprise de bordure route 218 et rue du Centre - Directive de changement DC-C16
  - 9.3** Branchements en tranchée séparée - DC-C26
  - 9.4** Correction du talus et au chemin d'accès aux étangs - DC-C27

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

- 9.5 Enlèvement de pavage 350-370 Marie-Victorin - DC-C28
- 9.6 Ajout d'arrêts d'urgence pour les surpresseurs - DCR-E-02
- 9.7 8e Forum annuel de la Table de concertation régionale de l'estuaire fluvial (TCREF)

### 10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

### 11. URBANISME ET BÂTIMENT

- 11.1 Nombre de permis en janvier 2024
- 11.2 Formation des membres du comité consultatif d'urbanisme
- 11.3 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2024-173 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2011-158 afin d'y intégrer des dispositions concernant les îlots de chaleur
- 11.4 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2024-174 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-159
- 11.5 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2024-175 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2011-162
- 11.6 Adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 2024-176

### 12. LOISIRS ET CULTURE

- 12.1 Gérante du restaurant à l'aréna
- 12.2 Frais de déplacement - bibliothèque
- 12.3 Remplacement de l'ordinateur pour les utilisateurs à la bibliothèque
- 12.4 Rendez-vous des Artisans 2024

### 13. AFFAIRES NOUVELLES

### 14. PÉRIODE DE QUESTIONS

### 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 heures par monsieur Eric Dupont, maire de Saint-Pierre-les-Becquets. Il souhaite la bienvenue à tous.

---

31-02-2024

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**APPUYÉ DE :** Monsieur Gilles Marchand

**ET RÉSOLU :**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel quel et en laissant le point affaires nouvelles ouvert.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

---

### 3. PROCÈS-VERBAL

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

32-02-2024

**3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2024**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**APPUYÉ DE :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2024 tel que déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

---

**4. DÉPÔT DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE**

La liste de correspondance est déposée et le conseil en prend acte.

---

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

---

**6. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

33-02-2024

**6.1. Approbation du paiement des dépenses mensuelles**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Yvon Potvin

**APPUYÉ DE :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil approuve le paiement des dépenses mensuelles totalisant un montant de 137 112,46 \$ (Salaires: 39 907,44 \$); (Fournisseurs: 97 205,02 \$), tel que déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

34-02-2024

**6.2. Achat de l'application Mi-Consultants**

**ATTENDU** que l'optimisation des processus administratifs fait partie des projets en immobilisation pour 2024 et que des sommes à cet effet sont prévues dans le budget 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

**APPUYÉ DE :** Monsieur Yvon Potvin

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal octroie un contrat à Mi-Consultants afin d'optimiser les processus administratifs par la mise en place d'un processus de gestion linéaire et efficace pour la gestion électronique des documents. Ceci inclut

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

l'achat de logiciels et la formation individuelle. Le coût de ce projet est estimé à 19 230 \$ plus les taxes applicables.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

35-02-2024

#### **6.3. Achat du logiciel - Gestion des loisirs**

**ATTENDU** que la municipalité désire acquérir un logiciel de gestion pour les infrastructures de loisir et de culture;

**ATTENDU** l'offre faite par PG Solutions pour leur logiciel AccèsCité Loisirs pour un coût initial de 6 920 \$ et de 397 \$ récurrent à chaque année;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gilles Marchand

**APPUYÉ DE :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil accepte l'offre de PG Solutions AccèsCité Loisirs au coût de 7 317 \$ avant taxes pour la première année et un coût récurrent annuel de 397 \$ plus taxes.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

36-02-2024

#### **6.4. Adoption du règlement numéro 2024-272 - Programme de revitalisation**

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par monsieur Louis-Vincent Legault et a été présenté aux élus lors d'une session du conseil en date du 16 janvier 2024;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets veut promouvoir la rénovation et la construction des immeubles résidentiels sur son territoire;

**ATTENDU** que l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1) a fait état de lecture;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil présent déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Yvon Potvin

**APPUYÉ DE :** Monsieur Gilles Marchand

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le règlement n° 2024-272 soit adopté.

Ce règlement statuant et décrétant ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Municipalité s'engage, dans le cadre d'un programme de revitalisation de son territoire, à accorder un crédit de taxe foncière générale seulement ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation (différence entre l'ancienne et la nouvelle évaluation inscrite sur le certificat d'évaluation) de l'immeuble pour la rénovation et de l'évaluation d'un nouvel immeuble.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Le présent programme de revitalisation a pour objectifs de générer une hausse de l'évaluation foncière et d'engendrer la réalisation de projets immobiliers en favorisant la construction, l'agrandissement, la conversion et la rénovation d'habitations. À ces fins, le programme permet plus particulièrement :

- 1° de réduire le nombre de terrains vacants;
- 2° d'augmenter la densification des immeubles existants;
- 3° d'améliorer les secteurs les plus anciens tout en consolidant les secteurs existants.

### **ARTICLE 3 : ADMISSIBILITÉ**

Pour avoir droit à l'aide financière, le propriétaire du bâtiment doit respecter les conditions et exigences suivantes :

La construction d'un immeuble résidentiel pour un montant excédent **80 000 \$** ou rénover un immeuble résidentiel, pour un montant excédent **5 000 \$** dans les 12 (douze) mois suivants l'émission du permis de construction ou de rénovation (excluant piscine et gazebo).

Le certificat d'évaluation émis par la firme d'évaluateur servira pour le calcul du crédit de taxe, après conciliation, par la Municipalité, des informations inscrites sur le permis demandé.

1° avoir fait exécuter les travaux par un entrepreneur ou des entrepreneurs licenciés ou avoir exécuté les travaux comme autoconstructeur dans le cas d'une habitation unifamiliale seulement;

2° avoir obtenu un permis de construction;

3° avoir respecté les conditions rattachées à sa demande de permis de même que les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur qui s'appliquent en matière de zonage, de lotissement, de construction;

4° compléter le formulaire prévu à cet effet, lequel est joint au présent règlement;

5° fournir toutes les pièces justificatives à l'appui de sa demande, telles que :

- a) la ou les facture(s) pour les rénovations de plus de 5 000 \$;

### **ARTICLE 4 : ZONE D'APPLICATION**

Les secteurs visés par le programme de revitalisation sont ceux identifiés à l'annexe 1, secteurs à l'intérieur desquels la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins vingt (20) ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

### **ARTICLE 5 : CONSTRUCTION ADMISSIBILITÉ**

Tous les bâtiments résidentiels.

### **ARTICLE 6 : DATE D'ADMISSIBILITÉ**

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

La demande d'aide doit être déposée à la Municipalité dans un délai de six (6) mois à compter de la date du certificat de l'évaluateur émis en vertu de l'article 176 et du paragraphe 7 de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Permis de construction émis du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 7 : Caducité d'une demande**

Toute demande d'aide financière devient caduque dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'elle n'est pas conforme à toutes et chacune des exigences stipulées au présent règlement;
- 2° lorsque tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits dans les soixante (60) jours de la demande;
- 3° lorsque le présent règlement cesse d'avoir effet.

### **ARTICLE 8 : CALCUL DU CRÉDIT**

L'aide accordée consiste en un crédit de taxes foncières réparti sur trois (3) exercices financiers, suivant la construction du bâtiment :

1° pour le premier exercice financier, ce montant est au plus égal à cent pourcent (100 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû et;

2° pour le deuxième exercice financier, ce montant est au plus égal à cinquante pourcent (50 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû et;

3° pour le troisième exercice financier, ce montant est au plus égal à vingt-cinq pourcent (25 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû et;

### **ARTICLE 9 : APPLICATION**

Lorsqu'un immeuble est rénové en vertu d'un permis de rénovation ou lorsqu'un immeuble est construit en vertu d'un permis de construction et qu'il est éligible selon les critères énumérés ci-dessus. Le crédit s'applique automatiquement. En fait, le permis de rénovation ou de construction sert aussi de demande pour le crédit de taxe.

L'aide financière est versée à la personne qui est, au moment de la réalisation des conditions contenues au présent règlement, propriétaire de l'immeuble ainsi que des bâtiments dessus construits, le cas échéant. L'aide financière est accordée sous forme de crédit de taxes foncières. Aux fins de l'application du présent règlement, les termes « taxes foncières » excluent toutes taxes ou compensations pour l'eau, les vidanges et l'égout, les taxes dites d'améliorations locales ou des compensations en tenant lieu, la taxe scolaire imposée sur l'immeuble.

Lorsque la demande est acceptée, la première tranche de l'aide financière est versée à même le compte de taxes foncières, lors du premier exercice financier au cours duquel l'occupation de l'immeuble est permise, suivant la date du

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

certificat de l'évaluateur émis en vertu de l'article 176 et du paragraphe 7 de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale. Les tranches suivantes de l'aide financière selon le cas sont également versées à même le compte de taxes foncières. Le bâtiment d'habitation visé par une aide financière doit être exempt de toutes formes d'arrérages de taxes et de droits de mutation et n'être l'objet d'aucune créance ou réclamation de toute nature envers la Municipalité.

### **ARTICLE 10 : VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Ce règlement s'applique pour l'année 2024 seulement, et entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS, DU TERRITOIRE DE LA MRC DE BÉCANCOUR, CE sixième JOUR DE FÉVRIER 2024.

---

Eric Dupont, maire

---

Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion	16 JANVIER 2024
Adoption du règlement 2024-172	6 FÉVRIER 2024
Avis public d'adoption	7 FÉVRIER 2024

### **ANNEXE 1**

#### RÈGLEMENT 2024-172 PROGRAMME DE REVITALISATION SECTEUR URBAIN

#### ZONES ACCESSIBLES

- C- 01
- C- 03
- INST- 01
- INST- 02
- INST- 03
- M- 02
- M- 03
- M- 04
- M- 05
- M- 06
- REC- 01
- R- 01
- R- 02
- R- 04
- R- 07

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

37-02-2024

### **6.5. Adoption du règlement numéro 2024-177 - concernant les modalités de publication des avis publics**

**ATTENDU** qu'une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du Code municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 16 janvier 2024;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du 16 janvier 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

**APPUYÉ DE :** Monsieur Yvon Potvin

**ET RÉSOLU :**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets.

#### **ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la municipalité et sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville.

#### **ARTICLE 3.1 AVIS ANNONÇANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION CITOYENNE OU L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT**

Les avis publics annonçant, la tenue d'une consultation publique, la convocation des personnes habiles à voter, la tenue d'un registre, l'approbation du ministre et l'adoption des règlements, y incluant les règlements d'emprunt et d'urbanisme, sont affichés aux trois (3) endroits suivants :

Bureau municipal;

Site Internet de la municipalité (ville);

Réseaux sociaux de la municipalité.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

### ARTICLE 3.2 AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Les avis annonçant un appel d'offres public sont publiés, en plus d'être publiés dans SEAO, seront publiés également aux deux (2) endroits suivants :

Site Internet de la municipalité;  
Journal X ou Constructo (publication spécialisée)  
(tel qu'exigé à l'article 935 du Code municipal)

### ARTICLE 3.3 AUTRE AVIS

Tout autre avis public visé à l'article 2 est uniquement publié sur le site Internet de la municipalité.

### ARTICLE 4 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec*, ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

### ARTICLE 5 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Eric Dupont  
Maire

\_\_\_\_\_  
Martine Lafond  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement	16 janvier 2024
Adoption du règlement	6 février 2024
Avis public d'adoption	7 février 2024

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

38-02-2024

#### **6.6. Politique pour un conseil municipal sans papier**

**ATTENDU** que depuis 2019 le conseil municipal a éliminé, autant que possible, l'utilisation de documents papier lors des réunions du Conseil municipal afin de diminuer le volume d'impression de papier;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter une politique afin de prévoir les règles encadrant le conseil sans papier et l'utilisation du matériel informatique à cette fin;

**ATTENDU** qu'une plateforme a été mise en place pour la gestion des documents numériques pertinents au déroulement des séances du conseil;

**ATTENDU** que les informations et fichiers pertinents aux séances du conseil seront enregistrés électroniquement sur la plateforme de sorte qu'ils puissent être consultés par tout utilisateur désigné, à tout moment;

**ATTENDU** que la municipalité peut mettre à la disposition des membres du conseil et certains fonctionnaires, le matériel informatique nécessaire pour leur permettre d'avoir accès aux documents en mode numérique lors des séances du conseil et ainsi éviter l'impression de papier;

**ATTENDU** que chaque utilisateur de la plateforme devra protéger son accès par un mot de passe et s'engager à en préserver la confidentialité;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gilles Marchand

**APPUYÉ DE :** Monsieur Yvon Potvin

**ET RÉSOLU :**

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La présente politique a pour but de prévoir les règles de fonctionnement et de confidentialité entourant l'instauration d'un conseil municipal sans papier et l'utilisation du matériel informatique qui peut être mis à la disposition des membres du conseil et de certains fonctionnaires municipaux.

#### **ARTICLE 3 – DÉFINITION**

3.1. **UTILISATEUR :** Tout membre du conseil ou fonctionnaire autorisé à accéder à la plateforme.

3.2. **MATÉRIEL INFORMATIQUE :** Tout l'équipement et outil informatique (tablette, ordinateur portable, accessoire périphérique, logiciel, etc.) pouvant être mis à la disposition d'un utilisateur qui est nécessaire pour permettre l'accès aux documents en mode numérique lors des séances du conseil.

#### **ARTICLE 4 - ACCÈS AUX DOCUMENTS**

4.1. Les informations et fichiers pertinents aux séances du conseil sont accessibles sur la plateforme de sorte qu'ils puissent être consultés par tout utilisateur désigné, à tout moment.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

4.2. Un accès à la plateforme est accordé à un utilisateur par l'entremise de la directrice générale.

4.3. Toute la documentation pertinente aux séances du conseil est déposée sur la plateforme, par la directrice générale au plus tard 72 heures avant la séance pour consultation au préalable par les membres du conseil, à moins d'une situation exceptionnelle.

4.4. Le Conseil tient les séances sans utilisation de papier; chaque utilisateur est donc responsable d'apporter le matériel informatique nécessaire pour avoir accès aux fichiers numériques pendant la réunion.

4.5. Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent modifier, supprimer ou partager les fichiers sur la plateforme.

### **ARTICLE 5 – UTILISATION ET GESTION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE**

5.1. La municipalité met à la disposition de chaque catégorie d'utilisateur le matériel informatique approprié pour répondre à leur besoin d'utilisation dans l'exercice de leur fonction, soit :

- Le maire : portable
- Les membres du conseil : tablette ou portable
- Le greffier : portable

5.2. La municipalité tient un registre du matériel informatique ainsi mis à la disposition des utilisateurs (voir l'Annexe 1 à cet effet);

5.3. Le matériel informatique mis à la disposition des utilisateurs l'est sous forme de prêt et demeure la propriété de la municipalité.

5.4. L'utilisateur s'engage à faire un usage normal, raisonnable et non abusif du matériel informatique. L'utilisateur doit être prudent et consciencieux lors de l'utilisation du matériel qui est laissé à ses soins et sous sa responsabilité et s'engage à ne pas le prêter à d'autres personnes.

5.5. Le matériel informatique mis à la disposition de l'utilisateur est prévu pour l'exercice de ses fonctions et ne peut être utilisé pour des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

5.6. L'utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir tout dommage, disparition ou vol du matériel informatique mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions;

5.7. La municipalité s'engage à mettre à la disposition de chaque utilisateur le matériel informatique en bon état de fonctionnement et adapté à leur besoin d'utilisation dans l'exercice de leur fonction.

5.8. La municipalité assume les coûts nécessaires pour l'entretien et la mise à jour du matériel informatique.

5.9. L'utilisateur dont le mandat ou l'emploi prend fin remet dans les huit (8) jours le matériel informatique mis à sa disposition à la Municipalité.

5.10. Malgré le paragraphe 5.1, un utilisateur peut décider d'utiliser son matériel informatique personnel pour l'accès aux documents sur la plateforme,

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

le cas échéant, l'ensemble de la présente politique s'applique avec les adaptations nécessaires, sauf les paragraphes 5.2 à 5.9;

5.11. Un utilisateur autorisé à accéder aux documents sur la plateforme ne doit pas compromettre, de quelque façon que ce soit, la sécurité du système mis en place.

### **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ**

6.1. Un utilisateur ne doit pas permettre à une tierce personne non autorisée d'accéder à la plateforme ou d'utiliser les documents et informations s'y trouvant et ce, qu'il utilise son propre matériel informatique ou celui de la municipalité;

6.2. Chaque utilisateur est tenu de préserver la confidentialité de son mot de passe et d'en protéger l'accès et l'utilisation. Il doit donc s'assurer de ne pas le divulguer, intentionnellement ou non, à qui que ce soit. Il est recommandé de ne pas conserver ces renseignements par écrit et de contacter le service de soutien informatique en cas d'oubli.

6.3. Bien que certains documents déposés sur la plateforme puissent être accessibles en vertu de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1), l'utilisateur reconnaît que seule la personne responsable de l'accès aux documents de la Municipalité peut en autoriser la transmission et s'engage donc à respecter ces modalités et à ne pas diffuser les documents mis à sa disposition pour les fins de l'exercice de ses fonctions.

6.4. Un utilisateur qui a des motifs de croire qu'il s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel que la Municipalité détient doit immédiatement en aviser le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité pour que cette dernière puisse prendre les mesures appropriées en vertu de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1),

### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

7.1. La présente politique a été adoptée le 6 février 2024 par résolution N° 2024-02-38 et abroge toutes les politiques antérieures traitant du même sujet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

---

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE**

---

### **8. RÉSEAU ROUTIER**

39-02-2024

#### **8.1. Réparation du camion de l'inspecteur (carrosserie)**

**ATTENDU** que le camion de l'inspecteur municipal a besoin de réparations de carrosserie;

**ATTENDU** que le conseil désire garder le camion plusieurs années;

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**ATTENDU** que Radiateurs les Becquets a déposé une estimation de 1 500 \$ plus taxes pour la réparation du camion Silverado;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Vincent Legault  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Gilles Marchand

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil mandate Radiateurs les Becquets pour la réparation de la carrosserie du camion Silverado pour un montant approximatif de 1 500 \$ plus taxes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**40-02-2024**

### **8.2. Achat d'un détecteur magnétique**

**ATTENDU** que l'inspecteur municipal demande un détecteur magnétique audiovisuel complet avec étui et que cet équipement est disponible chez Réal Huot inc. au montant de 1 066,13 \$ plus taxes;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Yvon Potvin

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil achète un détecteur magnétique audiovisuel complet avec étui de Réal Huot inc. au montant de 1 066,13 \$ plus taxes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**41-02-2024**

### **8.3. Travaux de stabilisation de talus et de réfection de la structure P-05344**

**ATTENDU** que la structure P-05344 située sur le Rang Saint-Charles dans la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets présente des défauts et que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) souhaite procéder à sa réfection;

**ATTENDU** qu'un glissement de terrain est survenu à proximité de la structure P-05344 et que le Ministère souhaite procéder à des travaux de stabilisation de talus;

**ATTENDU** qu'une rencontre entre le Ministère et la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets a eu lieu le 29 janvier 2024 dans le but d'informer la municipalité de l'état d'avancement du projet;

**ATTENDU** que lors de cette rencontre, il a été question que le pont soit fermé à la circulation et que les usagers devront emprunter le chemin de détour passant par les routes Pluviers, Mailhot et 132, tout au long des travaux d'une durée approximative de 12 semaines;

**ATTENDU** que lors de cette rencontre, le ministère a informé la municipalité qu'aucune modification au gabarit de la route ou de la structure ne sera réalisée;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gilles Marchand  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Louis-Vincent Legault

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**ET RÉSOLU :**

**QUE** la municipalité accepte le principe de réalisation des travaux de stabilisation du talus et de réfection de la structure P-05344 tel que présenté à la réunion du 29 janvier 2024.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

---

### **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **9.1. Dépôt des rapports de l'inspecteur municipal**

L'inspecteur municipal, à titre d'opérateur en eau potable, dépose ses rapports mensuels de suivi de la qualité de l'eau. Le conseil en prend acte.

42-02-2024

#### **9.2. Reprise de bordure route 218 et rue du Centre - Directive de changement DC-C16**

**ATTENDU** que les rayons de courbure de l'intersection de la route 218 et de la rue du Centre ont été modifiés pour permettre la circulation de camion considérant la présence d'un garage spécialisé en véhicules lourds sur la rue Maurice;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gilles Marchand

**APPUYÉ DE :** Monsieur Yvon Potvin

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil autorise la directive de changement DC-C16rev.2 concernant la reprise de bordure à l'intersection de la route 218 et de la rue du Centre au montant de 6 594,70 plus taxes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

43-02-2024

#### **9.3. Branchements en tranchée séparée - DC-C26**

**ATTENDU** que plusieurs branchements existants ou nouveaux branchements à la demande des citoyens, ont été réalisés en tranchée séparée;

**ATTENDU** qu'en 2022, 51 branchements en tranchée séparée ont été dénombrés au coût unitaire de 274,18 \$ pour un total de 13 983,18 \$;

**ATTENDU** qu'en 2023, 6 branchements en tranchée séparée ont été dénombrés au coût unitaire de 292,90 \$ pour un total de 1 757,40 \$;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gilles Marchand

**APPUYÉ DE :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil autorise la directive de changement DC-C26 au montant de 15 740,58 \$ plus taxes pour les branchements en tranchée séparée réalisés en 2022 et en 2023.

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

44-02-2024

**9.4. Correction du talus et au chemin d'accès aux étangs - DC-C27**

**ATTENDU** qu'à la suite de l'érosion d'une section du talus du ponceau du chemin d'accès aux étangs d'assainissement des eaux usées, il a été demandé à l'entrepreneur d'ajouter de l'empierrement 100-200 ainsi qu'une membrane géotextile type 5 pour protéger le talus;

**ATTENDU** que le profil de la première section d'une vingtaine de mètres a dû être ajusté en chantier pour permettre le raccordement à la rue Narcisse-Beaudet selon les élévations réelles de l'aire de virage de la rue;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil autorise la directive de changement DC-C27 pour la correction du talus et du chemin d'accès aux étangs d'assainissement des eaux usées de même que pour permettre le raccordement à la rue Narcisse-Beaudet au montant de 6 423,71 \$ plus taxes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

45-02-2024

**9.5. Enlèvement de pavage 350-370 Marie-Victorin - DC-C28**

**ATTENDU** qu'à la suite d'un problème d'accumulation d'eau à l'arrière de la bordure de la rue sur les terrains des résidences portant les numéros civiques 350 et 370 route Marie-Victorin, il a été demandé à l'entrepreneur d'enlever le pavage sur environ 90m<sup>2</sup> afin de mettre de la terre végétale et de l'engazonnement pour favoriser l'infiltration de l'eau au point bas;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gilles Marchand  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Yvon Potvin

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil autorise la directive de changement DC-C28 pour l'enlèvement de pavage au 350 et 370 route Marie-Victorin au montant de 1 229,98 \$ plus taxes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

46-02-2024

**9.6. Ajout d'arrêts d'urgence pour les surpresseurs - DCR-E-02**

**ATTENDU** qu'à la suite de la décision QRT-029E émise par l'entrepreneur, des modifications ont été requises au niveau de l'alimentation électrique des surpresseurs afin de permettre la mise en fonction des arrêts d'urgence et des interrupteurs de pression;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Gilles Marchand

**ET RÉSOLU :**

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**QUE** le conseil autorise conformément à la décision QRT-029E, la directive de changement DCR-E-02 pour l'ajout des arrêts d'urgence des surpresseurs au montant de 4 379,84 \$ plus taxes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

47-02-2024

### **9.7. 8e Forum annuel de la Table de concertation régionale de l'estuaire fluvial (TCREF)**

**ATTENDU** que le Comité ZIP Les Deux Rives organise le 8e Forum annuel de la Table de concertation régionale de l'estuaire fluvial (TCREF);

**ATTENDU** que ce Forum aura lieu le 21 février à Trois-Rivières;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

**APPUYÉ DE :** Monsieur Yvon Potvin

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil autorise le conseiller Gilles Marchand à participer au 8e Forum annuel de la table de concertation régionale de l'estuaire fluvial (TCREF) à Trois-Rivières;

**QUE** le conseil autorise les frais de déplacement et de repas.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

---

## **10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

---

### **11. URBANISME ET BÂTIMENT**

#### **11.1. Nombre de permis en janvier 2024**

L'inspecteur en bâtiment et en environnement a délivré 3 permis en janvier 2024 pour un montant total de 155 000 \$.

48-02-2024

#### **11.2. Formation des membres du comité consultatif d'urbanisme**

**ATTENDU** qu'à partir du mois juin 2024, les membres des comités consultatifs d'urbanisme (CCU) devront suivre une formation obligatoire pour se conformer à une exigence du projet de loi 16 modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** qu'il y a 5 membres pour le CCU de Saint-Pierre-les-Becquets;

**ATTENDU** que la formation est offerte par la FQM au coût de 160 \$ par participant;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

**APPUYÉ DE :** Monsieur Louis-Vincent Legault

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

### ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil autorise la formation des 5 membres du CCU au montant de 160 \$ par participant offerte par la FQM.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

49-02-2024

#### **11.3. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2024-173 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2011-158 afin d'y intégrer des dispositions concernant les îlots de chaleur**

**ATTENDU** que le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

**ATTENDU** que, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets peut amender ledit règlement;

**ATTENDU** que le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin d'identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que de décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 16 janvier 2024 par Yvon Potvin;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gilles Marchand

**APPUYÉ DE :** Monsieur Yvon Potvin

### ET RÉSOLU :

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets adopte le deuxième projet de règlement # 2024-173 modifiant le plan d'urbanisme # 2011- 58.

#### **Article 1      Modification de l'article 7**

En ajoutant après le 2e alinéa de l'article 7, l'alinéa suivant :

Le plan de localisation des îlots de chaleur fait partie intégrante du présent règlement. Ce plan est intégré à l'annexe 3 du présent règlement.

#### **Article 2      Ajout de l'article 34.1**

En ajoutant, après l'article 34, de la Sous-section 4 Assurer la qualité de l'environnement et la gestion des risques, l'article suivant :

34.1    Objectif 12 : contrer les îlots de chaleur et atténuer leurs effets nocifs

Certains secteurs présents sur le territoire, identifié au plan de l'annexe 3 du présent règlement, disposent de grands terrains imperméabilisés ou peu végétalisés utilisés majoritairement comme espace de stationnement ou d'entreposage créant ainsi des milieux propices aux îlots de chaleur. Malgré qu'aucune solution à court terme ne puisse être envisagée pour ce genre d'usage en raison du caractère majoritairement privé de ces espaces, d'autres mesures, à long terme, pourront être éventuellement applicables, via la réglementation en

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

vigueur, lors d'un changement d'usage ou d'une réfection majeure, notamment en ce qui a trait à la plantation d'arbres.

En ce qui a trait au caractère public du milieu, le stationnement de l'hôtel de ville a également été identifié au plan des îlots de chaleur de l'annexe 3 du présent règlement. À cet effet, le conseil municipal pourrait ajouter des îlots de verdure sous forme de bac, afin de répondre à l'objectif de réduction des îlots de chaleur sur le territoire de la municipalité.

### **Article 3      Modification des numéros d'objectifs**

En modifiant les numéros d'objectifs comme suit :

1° L'objectif 12 devient l'objectif 13;

2° L'objectif 13 devient l'objectif 14.

### **Article 4      Ajout de l'annexe 3**

En ajoutant, à la suite de l'annexe 2, l'annexe 3 intitulée : Plan des îlots de chaleur.

Le tout tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

### **Article 5      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

50-02-2024

#### **11.4. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2024-174 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-159**

**ATTENDU** que le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

**ATTENDU** que, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets peut amender ledit règlement;

**ATTENDU** que le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC en lien avec l'article 59;

**ATTENDU** que le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'ajouter un nombre de logement maximum dans les zones M-03, M-04, M-05, M-06 et R-03;

**ATTENDU** que le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'augmenter à 50% le coefficient d'emprise au sol dans la zone IND-01;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 16 janvier par Michaël Tousignant;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Yvon Potvin

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**APPUYÉ DE :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets adopte le deuxième projet de règlement # 2024-174 modifiant le règlement de zonage # 2011-159.

### **Article 1      Modification de l'article 9**

L'article 9 est modifié de la façon suivante :

1° les phrases suivantes sont abrogées :

L'annexe 6 : comprend les plans des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) numérotés de 53 à 62 et le no.18, préparés par la MRC de Bécancour, le 28 juin 2012, à partir du support cartographique, déposé au greffe de la CPTAQ.

L'annexe 7 : comprend le plan intitulé « Secteur admissible à une demande d'autorisation ».

2° est ajouté, à la fin de l'article, la phrase suivante :

L'annexe 11 : Plan des îlots déstructurés et des secteurs de demande recevable

### **Article 2      Modification de l'article 16**

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

#### Secteur viable

Secteur délimité en fonction des activités agricoles, de la qualité de sols, de leur occupation, des possibilités d'utilisation agricole et de la localisation des établissements d'élevage. À l'intérieur des secteurs viables, la construction d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes d'une superficie de 30 hectares et plus.

2° par le remplacement de la définition de « Unité foncière », par la définition suivante :

#### Unité foncière

Une unité foncière est composée d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), et qui font partie d'un même patrimoine (même propriétaire). Une unité foncière peut regrouper plus d'une unité d'évaluation et se prolonger sur plus d'un secteur ou d'une municipalité.

3° par le retrait de la définition de « Unité foncière devenue vacante »

4° par le remplacement de la définition de « Unité foncière vacante », par la définition suivante :

#### Unité foncière vacante

Une unité foncière vacante n'a pas de bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, incluant celle construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA, chalet, occupation mixte qui comprend un usage résidentiel). Par ailleurs, l'unité

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

foncière est considérée vacante même si on y trouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, sans utilisation résidentielle.

La date de référence utilisée pour déterminer l'existence d'une unité foncière vacante admissible à la construction et apprécier son caractère vacant d'origine est celle du 12 octobre 2016. L'information contenue au registre foncier à cette date est un instrument fiable, de même que les photographies aériennes et les inscriptions portées au rôle d'évaluation des municipalités.

### **Article 3 Remplacement de l'article 229**

L'article 229 est remplacé par le suivant :

#### **229 Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés**

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no.332 sur la construction de résidences en zone agricole (18 octobre 2011), ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.

### **Article 4 Remplacement de l'article 230**

L'article 230 est remplacé par le suivant :

#### **230. Îlots déstructurés de type 1**

Dans les îlots déstructurés de type 1, illustrés aux plans de l'annexe 11 du présent règlement, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles (résidence unifamiliale isolée uniquement).

### **Article 5 Remplacement de l'article 231**

L'article 231 est remplacé par le suivant :

#### **231. Secteur admissible à une demande**

Le secteur identifié au plan de l'annexe 11 est admissible à une demande d'autorisation à la CPTAQ.

### **Article 6 Ajout de l'article 231.1**

Par l'ajout, à la suite de l'article 231, de l'article 231.1 suivant :

#### **231.1 Disposition relative à l'accès aux terres en front du chemin public**

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Dans les îlots déstructurés de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

L'accès prévu à l'alinéa précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

### **Article 7 Remplacement de l'article 232**

L'article 232 est remplacé par le suivant :

#### **232 Constructions autorisées**

Aucun permis de construction ne peut être émis à l'intérieur des limites de la zone agricole, sauf :

1e dans les îlots déstructurés, selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre;

2e pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans ladite loi (dont la construction ou la reconstruction d'une résidence);

3e pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision;

4e pour donner suite aux trois seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi;

c) pour permettre à la MRC de soumettre une demande d'implantation résidentielle dans une portion du territoire de la municipalité, identifié au plan de l'annexe 11 du présent règlement.

### **Article 8 Abroger l'article 233**

L'article 233 est abrogé.

### **Article 9 Modification de l'article 238**

L'article 238 est modifié par le remplacement du tableau, par le tableau suivant:

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

T Y P E	Mode d'épandage	Périmètre d'urbanisation		Résidence ou immeuble protégé		
		22 juin - 1 août	Autre temps	22 juin- 1 août	Autre temps	
L I S I E R	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h basse altitude	75m	25m	75m	25m
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h basse altitude	25m	X	X	X
		basse altitude liquide - suidés, veaux de lait et de grain.	50m	X	50m	X
		basse altitude autres liquides	X	X	X	X
	aspersion	par rampe	25m	X	25m	X
		par pendillard	X	X	X	X
	incorporation simultanée	X	X	X	X	
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h	75m	X	75m	X	
	frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	X	X	
	compost désodorisé	X	X	X	X	

N.B.: Le calcul des distances se fait à partir du bâtiment principal. En l'absence de bâtiment, le calcul se fait à partir de la limite du champ.

**Article 10 Modifier les grilles de spécifications de l'annexe 2**

Les grilles de spécifications sont modifiées des façons suivantes :

1° À la grille M-03, par l'ajout du chiffre 6, dans le tableau concernant l'« Édification », à la ligne « Nbre de logements max »;

2° À la grille M-04, par l'ajout du chiffre 6, dans le tableau concernant l'« Édification », à la ligne « Nbre de logements max »;

3° À la grille M-05, par l'ajout du chiffre 3, dans le tableau concernant l'« Édification », à la ligne « Nbre de logements max »;

4° À la grille M-06, par l'ajout du chiffre 3, dans le tableau concernant l'« Édification », à la ligne « Nbre de logements max »;

5° À la grille R-03, par l'ajout du chiffre 3, dans le tableau concernant l'« Édification », à la ligne « Nbre de logements max »;

6° À la grille IND-01, par le remplacement du nombre 10% par le nombre 50%, dans le tableau concernant l'« Édification », à la ligne « Coefficient d'emprise au sol max. ».

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**Le tout, tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.**

### **Article 11                    Abroger l'annexe 6**

L'annexe 6 est abrogée.

### **Article 12                    Abroger l'annexe 7**

L'annexe 7 est abrogée.

### **Article 13                    Ajout de l'annexe 11**

Est ajoutée, à la fin du règlement, l'annexe 11 intitulée : Plan des îlots déstructurés et des secteurs de demande recevable.

Le tout, tel que démontré à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

### **Article 14    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**51-02-2024**

#### **11.5. Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2024-175 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2011-162**

**ATTENDU** que le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

**ATTENDU** que, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets peut amender ledit règlement;

**ATTENDU** que le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin de demander comme document nécessaire à une demande de permis sur un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés un rapport d'un professionnel au lieu d'une expertise géotechnique;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 16 janvier 2024 par Jean-Lorrain Lafond;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gilles Marchand

**APPUYÉ DE :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets adopte le deuxième projet de règlement # 2024-175 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2011-162.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

### **Article 1      Modification de l'article 25**

Le 4e paragraphe de l'article 25 est modifié de la façon suivante :

4e si le terrain est inscrit sur la liste des terrains contaminés, la demande est accompagnée d'un rapport d'un professionnel requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **Article 2      Modification de l'article 35**

Le 4e paragraphe de l'article 35 est modifié de la façon suivante :

4e si le terrain est inscrit sur la liste des terrains contaminés, la demande est accompagnée d'un rapport d'un professionnel requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **Article 3      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

52-02-2024

#### **11.6. Adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 2024-176**

**ATTENDU** que le Conseil municipal a les pouvoirs, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) et des articles 141 et 142 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002) d'adopter et de modifier un règlement concernant la démolition d'immeubles;

**ATTENDU** que l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé;

**ATTENDU** que la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

**ATTENDU** qu'en vertu de la Loi 69, la Municipalité doit assurer la protection des immeubles patrimoniaux, notamment les immeubles construits avant 1940;

**ATTENDU** que la MRC de Bécancour doit réaliser, d'ici le 1er avril 2026, un inventaire du patrimoine présent sur le territoire;

**ATTENDU** que la Municipalité souhaite assujettir sans délai certaines constructions, dont l'ensemble des bâtiments construits avant 1940, au processus du règlement de démolition;

**ATTENDU** qu'en vertu de la Loi 69, la Municipalité doit transmettre au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention de procéder ou non à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, et ce, tant et aussi longtemps que l'inventaire du patrimoine de la MRC ne sera pas adopté;

**ATTENDU** qu'il est approprié de mettre à jour la procédure par laquelle le requérant doit démontrer la validité de sa demande d'autorisation à démolir un immeuble, ainsi que l'utilisation projetée du sol à la suite de la démolition de l'immeuble;

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**ATTENDU** que le Comité de démolition a pour fonction d'analyser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un Comité de démolition de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**APPUYÉ DE :** Monsieur Gilles Marchand

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal statue comme suit :

### **CHAPITRE I            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **1.        Numéro et titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-176 et s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles ».

#### **2.        Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **3.        Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets.

#### **4.        Objet du règlement**

Le présent règlement régit la démolition d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets. Il confie au Comité de démolition le pouvoir d'autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

#### **5.        Respect des règlements**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### **6.        Adoption par partie**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

#### **7.        Mode de division du règlement**

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

### **CHAPITRE I**

#### **Section I**

##### Sous-section 1

#### **1. Article**

Alinéa

1e Paragraphe

a) Sous-paragraphe

#### **8. Définitions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens de la signification qui lui est attribué au Règlement de zonage. En l'absence, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Comité : le Comité de démolition;

Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC de Bécancour en vertu de l'article 120 de cette loi;

Programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés : l'intention exprimée par le requérant pour la construction ou l'aménagement du terrain en remplacement au bâtiment ayant fait l'objet d'une autorisation du comité de démolition et qui fera ultérieurement l'objet d'une demande de permis ou de certificat. Le cas échéant, une demande de permis ou de certificat complète selon le Règlement relatif aux permis et certificats tient lieu de programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés.

#### **9. Amendement du règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **10. Prescription des lois et d'autres règlements**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Bécancour.

### **CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **11. Notification au ministre de la Culture et des Communications**

Le fonctionnaire désigné doit, avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial ou d'un bâtiment construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1e Un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

2e L'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) a été adopté à l'égard du territoire de la MRC de Bécancour.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

### CHAPITRE III      CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE DÉMOLITION

#### 12.      **Constitution et fonctions du comité**

Le présent chapitre constitue le Comité de démolition.

Ce Comité a pour fonctions de rendre une décision à l'égard des demandes de démolition et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

#### 13.      **Composition du comité**

Le Comité de démolition est formé de trois membres du Conseil, dont un (1) qui doit également être membre du Comité consultatif d'urbanisme.

#### 14.      **Durée du mandat**

Le mandat des membres du Comité est d'une durée de 1 an et est renouvelable.

#### 15.      **Incapacité ou conflit d'intérêts**

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

#### 16.      **Personnes-ressources**

Le Comité peut s'adjoindre de toute « personne-ressource » qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'élaboration de ses décisions, lesquelles n'ont pas de droit de vote.

#### 17.      **Secrétaire**

Le directeur général ou la directrice générale de la municipalité agit comme secrétaire et l'inspecteur en bâtiment de la MRC de Bécancour agit comme secrétaire adjoint du comité. À ce titre, le secrétaire ou le secrétaire adjoint prépare notamment, l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des réunions du comité, reçoit la correspondance et donne suites aux décisions du comité.

### CHAPITRE IV      AUTORISATION REQUISE ET CONTENU DE LA DEMANDE

#### 18.      **Interdiction de démolir**

À moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu du Comité de démolition une autorisation à cet effet, il est interdit à quiconque de démolir, en tout ou en partie :

- 1e      un immeuble patrimonial;
- 2e      un bâtiment principal localisé dans un des secteurs de PIIA.

#### 19.      **Exemptions**

L'article 18 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1e      un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal;

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

2e un bâtiment détruit ou devenu dangereux à la suite d'un incendie ou à quelque autre cause au point qu'il ait perdu au moins 50% de sa valeur, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale;

3e un bâtiment, lorsque demandée par le fonctionnaire désigné après avoir pris l'avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage;

4e la démolition partielle d'un bâtiment principal représentant 20% ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale;

5e un bâtiment relié à un usage d'utilité publique;

6e un bâtiment pour fins agricoles.

### **20. Dépôt de la demande**

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise au fonctionnaire désigné par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire autorisé, sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

### **21. Contenu de la demande**

La demande d'autorisation de démolition doit être accompagnée des documents suivants en une (1) copie papier et en format numérique (PDF), en plus des plans et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation de démolition prescrit au Règlement relatif aux permis et certificats :

1e Un document de présentation de la demande comprenant minimalement:

- a) l'occupation actuelle du bâtiment ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant;
- b) des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment ;
- c) des photographies des constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bâtiment visé par la demande est situé;
- d) une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et les principales modifications de l'apparence extérieure depuis sa construction;
- e) des photographies des immeubles voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion;
- f) un plan illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection;
- g) les motifs qui justifient la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration;
- h) les motifs qui justifient la démolition au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement;

2e Un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées. Le rapport doit également démontrer que le bâtiment est, le cas échéant, dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement remis en état;

3e Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) pour la conservation du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment visé au paragraphe 2;

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

4e Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale signée par un professionnel compétent en cette matière comprenant, de manière non limitative, la valeur patrimoniale du bâtiment (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique), son état de conservation ainsi que la méthodologie utilisée. Le signataire de l'étude est une personne autre que celle mandatée pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

5e Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :

- a) l'usage projeté;
- b) une description sommaire des interventions à réaliser, en termes de construction (hauteur, volume, superficie, implantation, etc.), d'architecture (parti architectural, principales composantes, etc.) et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer la description;
- c) des croquis à l'échelle d'au moins 1 : 250 montrant le bâtiment projeté et l'aménagement projeté du terrain;
- d) une simulation visuelle en couleur montrant l'insertion du nouveau bâtiment dans le milieu construit;
- e) l'échéancier de réalisation;
- f) l'estimation préliminaire des coûts du programme;

6e Les conditions de relogement des locataires lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements occupés;

7e Tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.

### **22. Frais exigibles**

La demande d'autorisation de démolition d'immeuble doit être accompagnée du paiement des frais d'études de 300\$, non remboursable.

### **23. Vérification de la demande**

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque les frais d'études sont acquittés et que tous les plans et documents ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande et s'assure que les documents exigés sont complets. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

## **CHAPITRE V**

## **ÉTUDE ET DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

### **24. Début de l'étude de la demande**

L'étude de la demande par le Comité peut débuter lorsque la demande d'autorisation de démolition est jugée complète par le fonctionnaire désigné.

### **25. Avis aux locataires**

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment. Le requérant doit soumettre au fonctionnaire désigné une preuve d'envoi de l'avis aux locataires avant l'étude de la demande d'autorisation.

### **26. Affichage et avis public**

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit, au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de la séance publique :

- 1e faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants;
- 2e faire publier un avis public de la demande selon les modalités de publication de la Municipalité.

L'affiche et l'avis doivent inclure le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition et le texte mentionné à l'article 27 du présent règlement.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

### **27. Opposition à la demande**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

### **28. Avis du conseil local du patrimoine**

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la Municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision.

### **29. Avis du comité consultatif d'urbanisme**

Le Comité de démolition peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme s'il l'estime opportun.

### **30. Critères d'évaluation de la demande**

Le Comité de démolition étudie la demande d'autorisation de démolition qui lui est soumise au regard des critères d'évaluation suivant :

- 1e l'état du bâtiment;
- 2e la valeur patrimoniale du bâtiment;
- 3e l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- 4e la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 5e le coût de sa restauration;
- 6e la comptabilité de l'utilisation projetée du sol dégagé avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage;
- 7e lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
- 8e tout autre critère qu'il juge opportun dans le contexte.

### **31. Séance publique**

Le Comité de démolition tient une séance publique. Lors de cette séance :

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

- 1e le Comité explique l'objet de la séance ainsi que son déroulement;
- 2e le fonctionnaire désigné présente la demande d'autorisation qui est soumise pour étude;
- 3e le requérant de la demande d'autorisation explique les motifs de sa demande, les principales conclusions des rapports soumis en soutien ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. En l'absence du requérant, le fonctionnaire désigné présente ces informations;
- 4e toute personne a ensuite le droit d'être entendue, que cette personne ait déposé ou non une opposition conformément à l'article 27;
- 5e le Comité peut adresser des questions au requérant et à toute personne ayant pris la parole;
- 6e en huis clos, le Comité poursuit l'étude de la demande.

### **32. Acquisition de l'immeuble**

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial. Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance publique pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

### **33. Décision du comité de démolition**

Le Comité de démolition rend sa décision lors d'une séance publique. Le Comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 26 du présent règlement.

### **34. Motif et transmission de la décision**

La décision du Comité doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 35, 36, 40, 41, 42, 44 et 45 du présent règlement.

### **35. Conditions relatives à la démolition**

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut :

- 1e imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé;
- 2e déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
- 3e fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le Comité de démolition peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition visée au premier alinéa. Cette garantie financière doit :

- 1e Être au montant déterminé à la décision du Comité;
- 2e Prendre la forme d'un chèque visé émis à l'ordre de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière, ou par lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle d'une institution financière;
- 3e Être valide pour une période d'un an depuis la date d'émission du certificat d'autorisation de démolition et du permis ou du certificat requis à la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant son expiration si les travaux visés par les permis ou certificats ne sont pas terminés;
- 4e Être remboursée lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du Comité et les permis ou certificats délivrés.

### **36. Révision de la décision**

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité. Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

### **37. Notification de la décision à la MRC de Bécancour et pouvoir de désaveu**

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 36, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Bécancour. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Comité autorise une telle démolition. L'avis prévu est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu. Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

## **CHAPITRE VI**

## **DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES MODALITÉS**

### **38. Délivrance du certificat d'autorisation de démolition**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 36 ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 37 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

1e la date à laquelle la MRC de Bécancour avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au deuxième alinéa de cet article;

2e l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

### **39. Modification du délai**

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé à la décision d'autorisation, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

### **40. Caducité de l'autorisation**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

### **41. Défaut de respecter le délai fixé**

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

### **42. Indemnité au locataire**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **43. Administration du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au Règlement relatif aux permis et certificats.

### **44. Contraventions et pénalités**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

### **45. Reconstitution du bâtiment et sanctions**

Quiconque a procédé ou a fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation relatif à la démolition doit reconstituer le bâtiment ainsi démoli.

À défaut pour cette personne de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

À défaut de se conformer au premier alinéa du présent article, cette personne commet une infraction et est passible :

1e s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une récidive;

2e s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une récidive.

### **46. Sanction relative à la visite du fonctionnaire désigné**

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. Le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$ :

1e quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;

2e la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat relatif à la démolition.

### **47. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Eric Dupont

Maire

\_\_\_\_\_  
Martine Lafond

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement	16 janvier 2024
Adoption du règlement	6 février 2024
Avis public d'adoption	7 février 2024

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

---

**12. LOISIRS ET CULTURE**

53-02-2024

**12.1. Gérante du restaurant de l'aréna**

**ATTENDU** que madame Louise St-Pierre occupe le poste de gérante du restaurant de l'aréna;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de madame Louise St-Pierre à compter du 4 février 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Yvon Potvin

**APPUYÉ DE :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil accepte les modifications aux conditions d'emploi telles que discutées avec madame Louise St-Pierre pour le poste de gérante du restaurant de l'aréna.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

54-02-2024

**12.2. Frais de déplacement – bibliothèque**

**ATTENDU** que la coordonnatrice et deux bénévoles de la bibliothèque désirent aller acheter des livres chez BuroPro à Victoriaville

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**APPUYÉ DE :** Monsieur Gilles Marchand

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil autorise la coordonnatrice et deux bénévoles de la bibliothèque à acheter des livres chez BuroPro à Victoriaville;

**QUE** les frais de déplacement ainsi que les frais de repas soient remboursés;

**QUE** cette dépense soit prise à même le poste budgétaire no 02 702 30 310 (frais de déplacement).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

55-02-2024

**12.3. Remplacement de l'ordinateur pour les utilisateurs à la bibliothèque**

**ATTENDU** que l'ordinateur des utilisateurs à la bibliothèque est désuet;

**ATTENDU** que cet ordinateur est destiné à la population;

**ATTENDU** que cette dépense est prévue au budget;

**ATTENDU** qu'une estimation a été déposée par Infoteck Service Affaires au montant de 1 274,80 \$ plus taxes, installation incluse;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Vincent Legault

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**APPUYÉ DE :** Monsieur Yvon Potvin

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil autorise l'achat d'un nouvel ordinateur pour les utilisateurs à la bibliothèque d'Infoteck Service Affaires au montant de 1 274,80 \$ plus taxes;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**56-02-2024**

**12.4. Rendez-vous des Artisans 2024**

**ATTENDU** que le comité Culture organise le Rendez-vous des Artisans au presbytère;

**ATTENDU** que le comité demande à la Municipalité un montant de 2 000 \$ pour cette activité;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gilles Marchand

**APPUYÉ DE :** Monsieur Yvon Potvin

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil accepte de verser la somme de 2 000 \$ pour le Rendez-vous des Artisans qui aura lieu au presbytère;

**QUE** cette dépense soit prise à même le poste budgétaire no 02 702 59 447 (activités culturelles).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

---

**13. AFFAIRES NOUVELLES**

---

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions débute à 19 h 22 et se termine à 19 h 26.

---

**57-02-2024**

**15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

**APPUYÉ DE :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**ET RÉSOLU :**

**QUE** la présente séance soit levée à 19 h 26.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

---

**M. Eric Dupont, maire**

---

**Mme Martine Lafond, directrice  
générale et greffière-trésorière**